



**La continuité écologique
vue par les usagers, propriétaires et riverains**

Problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la continuité écologique

La restauration de continuité en long des rivières (dite « continuité écologique ») est l'objet des controverses depuis sa mise en œuvre, exprimées ou partagées par de nombreux acteurs, ayant suscité des réflexions universitaires. Il nous semble nécessaire d'en dresser un inventaire.

Les éléments rassemblés dans ce témoignage de terrain sont issus de 7 ans d'observations depuis le lancement du PARCE, à travers des informations reçues de particuliers, d'exploitants, d'associations, ou des participations directes à plusieurs dizaines de projets et/ou d'élaboration de dossiers.

Le problème de la continuité écologique n'est toutefois pas résumable à une énumération de « mauvaises pratiques », de dysfonctionnements locaux, d'interprétations erronées ou d'incompréhensions mutuelles. **C'est d'abord et avant tout un problème structurel d'orientation :**

- Aucune confiance ne sera rétablie envers l'administration tant qu'il n'y aura pas de cohérence de ses actions avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006, la loi de Trame verte et bleue de 2009, le Blue Print 2012 de l'Europe, posant que **la solution de première intention est la gestion ou l'équipement de l'ouvrage hydraulique (moulin et étang), en aucun cas sa destruction.**
- Aucune suite aux obligations de continuité écologique ne s'obtiendra dans l'insolvabilité organisée et l'irréalisme économique, avec des particuliers ou exploitants très modestes confrontés à des travaux et prescriptions complémentaires de 50 à 500 k€ à leur charge. **Sans financement public majeur, la continuité écologique au sens de la LEMA 2006 mettra longtemps à se mettre en œuvre.** La doctrine dissuasive actuellement choisie en termes de subvention a un effet démobilisateur et non incitateur.

Ces points sont clairs dans la loi de 2006 : elle a demandé que les ouvrages soient « *gérés, entretenus, équipés* » et que la charge spéciale dite « *exorbitante* » soit indemnisée par l'Etat. Ces deux points ont été rappelés à de multiples reprises par les parlementaires depuis dix ans. L'esprit de la LEMA et de la Trame verte et bleue n'a jamais été la destruction du bâti multiséculaire.

L'administration en charge de l'eau et de la biodiversité doit donc tout simplement respecter l'esprit et la lettre de la loi. Tant qu'elle sera vécue comme menant une croisade pour détruire le maximum de sites, aucune note blanche, circulaire, instruction ou schéma d'orientation ne parviendront à réduire les conflits et contentieux.

Critique générale de la continuité écologique en long : une réforme non perçue comme d'intérêt, ne présentant pas d'urgence et parfois aucune fondation objective

- La continuité écologique n'améliore généralement pas la classe de qualité DCE 2000 et les rivières restent polluées, avant comme après (pesticides, micropolluants, perturbateurs endocriniens, nitrates et phosphates, etc.). On ne comprend pas pourquoi la continuité écologique primerait les fondamentaux de la DCE alors que l'argent public n'est pas une tirelire toujours pleine.
- Les travaux de prétendue « restauration » de la nature laissent souvent perplexes sur leurs objectifs et leurs bénéfices. Changer localement des poissons, en pénaliser certains pour en favoriser d'autres, au prix de sommes disproportionnées (notamment en ruralité, mal dotée économiquement par ailleurs) ne répond pas à la perception d'un réel intérêt général ou d'un service rendu à l'écosystème lui-même. (Même remarque pour des variations locales de sédiments ou de température.)
- La notion de « renaturation » ou « retour à l'état naturel » est illisible, chacun sait que les rivières actuelles et leurs bassins n'ont rien de très naturel, avec ou sans ouvrage, et que la nature n'est pas une essence fixe, ce qui a été amplement montré par la recherche en histoire de l'environnement.
 - *Beaucoup se demandent pourquoi un discours extrémiste a été autorisé sur les moulins et étangs, mais pas sur les autres usages humains : veut-on « renaturer » (au sens de faire disparaître la modification humaine) les villes, les champs, les routes... et pourquoi l'ouvrage hydraulique serait considéré comme ce qui peut et doit être complètement détruit, alors que partout ailleurs on propose plutôt de compenser ou de réduire les impacts, ou alors on admet l'impact comme un héritage social légitime ?*
- La destruction d'étangs et zones humides est perçue comme un contre-sens. La négation des retenues et canaux en eau, alors que les sécheresses sont récurrentes et plus prononcées, s'inscrit à l'opposé des besoins de préservation de la ressource et de la gestion quantitative de l'eau.
 - *La stigmatisation des étangs et l'extrême difficulté à obtenir une autorisation de créer des plans d'eau alimentés par l'eau gravitaire excédentaire ont instauré la mode des bassines, construites avec subventions et alimentées pas des forages énergivores. Le remède est bien pire que le prétendu mal.*



- Les désignations d'ouvrages prioritaires du PARCE puis les classements de cours d'eau sont contestés (car non justifiés et non concertés), ce qui contribue à discréditer cette politique perçue comme construite en bureau, sans écoute du terrain et sans explication sérieuse : pas de méthodologie transparente, pas de débat ouvert avant classement, pas de grille de décision claire, pas d'acceptation du jeu démocratique de répondre publiquement aux objections faites, des énormités avec des départements surclassés et d'autres assez « épargnés », etc.
 - *Exemple : nombre de rivières ont été classées liste 2 par tronçons séparés en épargnant des grands barrages infranchissables, qui changent la biologie et l'hydrologie de toute la rivière. Tous les usiniers et riverains évoquent cette absurdité : « on épargne un très gros impact en prétendant que les petits sont graves ».*
- La doctrine peu à peu devenue un dogme selon laquelle la morphologie (principalement la continuité en long au sein de la morphologie) aurait davantage d'impact que la chimie ne convainc pas. La littérature scientifique en hydro-écologie quantitative ne montre pas que le seul facteur « densité de barrage » (représentant la continuité en long) produit des changements majeurs sur ses poissons (IPR) ou les invertébrés (I2M2) (cf Villeneuve et al 2015, Villeneuve et al 2018). De manière certes non scientifique, mais très forte sur le terrain, les témoignages abondent d'anciens se souvenant de rivières poissonneuses avant les trente glorieuses, alors qu'existaient presque tous les seuils et barrages, et surtout évidemment les moulins et étangs présents depuis 1 à 10 siècles. Pour ces riverains, la rivière s'est dégradée à partir des années 1960. De nombreux témoignages locaux nourrissent le scepticisme et évoquent le caractère récent de la dégradation de la qualité de l'eau et des milieux.
- Les propriétaires d'ouvrages hydrauliques sont témoins des pratiques de la pêche de loisir depuis 1960, locataire des cours d'eau : elle a détruit la biodiversité piscicole originelle et a refaçonné les peuplements à son gré par des empoisonnements massifs, pour la satisfaction exclusive du pêcheur. Il serait infligé au XXI^e siècle des prescriptions aux propriétaires de moulins pour « rectifier le tir » en raison de supposés « besoins piscicoles »... alors que le bassinage des AAPPMA la veille de l'ouverture reste la règle ? Le déplacement dans le cours d'eau d'une truite ou d'un saumon élevé en pisciculture est-il un enjeu majeur?
- La politique de l'eau est perçue très centrée sur le poisson (alors qu'il s'élève en pisciculture, ne représente que 2% de la biodiversité aquatique en France). Cela concerne les 3% de pêcheurs, mais pas les 97% de non-pêcheurs. Elle est totalement indifférente lors des destructions aux mammifères, oiseaux, amphibiens, insectes d'un écosystème non étudié au préalable, pouvant faire disparaître des espèces d'intérêt, protégées. Seul le poisson prime.
- Il n'y a pas consensus sur les paysages : certains aiment les rivières libres, d'autres préfèrent le plan d'eau. Mais il n'est jamais tenu compte de l'avis de la population locale avant une transformation radicale qui lui est imposée. Pas seulement présenter le projet de destruction, mais être capable d'y surseoir si la majorité des riverains s'y oppose? L'AFB dans ses retours d'expérience pose

simplement que « *c'est mieux après* » sans quantification. Et deux ou trois articles de presse suffisent à valoriser cet auto-satisfecit.

- L'argument des sédiments ne convainc pas. En général et hors grands barrages, on observe que la retenue est « transparente » au titre sédimentaire. Si elle a bloqué une part de la charge solide après sa construction, elle n'a plus de capacité de rétention puisqu'elle est comblée (ce qui peut d'ailleurs limiter considérablement le débit dérivable). La confusion entretenue entre « charge solide » et « sédiments » n'est pas claire. Il faudrait distinguer les cours d'eau qui charrient encore une charge solide importante (ce n'est pas toujours le cas, certains sont en déficit après la déprise agricole et les travaux de RTM) et ceux qui sont victimes des pratiques anthropiques du bassin versant (sols nus en hiver) provoquant l'érosion des argiles et limons, colmatant les fonds et rendent l'eau turbide.
- On entend encore beaucoup le discours public qui se défait sur la DCE 2000 ou la LEMA 2006, des textes de portée européenne ou nationale. La destruction n'y étant pas prévue (LEMA) et la continuité en long pas citée comme un enjeu majeur (DCE), ces allégations sont perçues comme des désinformations, ne laissant aucune place aux avis et élus locaux. Les projets à trois scénarios, dont un fortement priorisé, ne peuvent pas être réellement discutés car tout est déjà très balisé et le financement public fléché sur une seule issue.
 - *Le Maire de Tulle aurait répondu à des détracteurs de l'aménagement du lit mineur de la Corrèze en 2017 : « C'est l'UE qui l'a imposé ». Ce schéma est répandu partout depuis 2009 et il est faux. Jamais l'Europe n'a imposé de détruire les ouvrages, ni même prétendu que la continuité en long (une seule des quatre continuités) serait un élément clé de qualité écologique et chimique de la rivière, telle que l'exige la DCE.*
- Des travaux scientifiques désormais nombreux montrent que si la continuité en long a des effets sur certaines espèces de poissons spécialisés, elle n'est pas sur la plupart des rivières le premier facteur de dégradation de l'eau et de la biodiversité, même au sein de la morphologie dont elle n'est qu'une dimension annexe. C'est encore plus vrai pour l'hydraulique ancienne et modeste, qui est pourtant la première victime des destructions.
 - *Dans leur communication, les services de l'Etat et les syndicats de rivière ont largement exagéré les impacts des ouvrages transversaux dans les années 2000 et jusqu'au début des années 2010. On a prétendu que l'eau s'épurerait toute seule sans les ouvrages, que le bon état DCE 2015 serait atteint, que la pollution était en passe d'être traitée, que les moulins auraient fait disparaître les anguilles ou les saumons, etc. On sait que c'est faux, que l'on a un peu tout mélangé. Des généralités non fondées sur des preuves ont été érigées en « vérités », on a copié-collé des arguments génériques non valables sur tous les sites et toutes les rivières. Ces méthodes ne sont plus crédibles aujourd'hui, les gens savent qu'on les a trompés pour essayer d'asseoir une politique de l'eau mal préparée, mal argumentée. Depuis 2010, on ne cesse de voir défiler des appels à projet des agences de l'eau ou le lancement d'étude par l'AFB pour des besoins de connaissances... qui auraient dû être présents dès 2006, avant les choix publics, et non après pour sélectionner certains faits visant à légitimer certains choix .*

Regard critique sur les constructions de projets publics

- Les comités de pilotage sont fermés, et de manière volontaire. On n'y intègre pas dès le départ les riverains des sites, les associations concernées (moulins, étangs), des représentants de la société civile. C'est un « verrouillage » de « sachants » qui corrigent le projet sans écouter, et s'ils écoutent ensuite quand le projet est présenté, sans jamais entendre les objections formulées.
- Des destructions sont poursuivies par le syndicat de rivière et la préfecture alors que l'enquête publique a donné un avis défavorable sur l'intérêt général et sur l'intérêt écologique (exemples sur l'Orge, sur l'Armançon). Les citoyens s'estiment méprisés et floués : on demande leur avis... et on agit contre leur avis.
- Des demandes d'étude de la biodiversité des sites à détruire et des zones humides annexes aux ouvrages sont refusées (exemples sur l'Ource, sur la Romanée). Flore, faune, batraciens, insectes sont ignorés, fussent-ils protégés.
- Les porteurs de projet ne rassurent pas sur des sujets qui inquiètent les riverains : l'évolution de l'étiage (y aura-t-il un filet d'eau ?), le nouveau régime des crues (les berges vont-elles s'éroder ?), les fondations du bâti (risques à long terme) ? et les puits ? Les ligneux rivulaires vont-ils crever ?). Les réponses apportées sont souvent incertaines, floues, circonstancielles. Or, les riverains ne veulent pas « payer les pots cassés » s'il y a des problèmes dans 5, 10 ou 20 ans.
 - *Nous avons des exemples de travaux « rectificatifs » en urgence et indispensables à mettre en œuvre après des travaux de restauration « bien étudiés » par des cabinets inexpérimentés, validés par le préfet.*
 - *Des exemples de nombreuses passes à poissons à détruire et reconstruire.*
- Souvent, pour aller vite, on supprime l'ouvrage sans aucun réel projet futur : un coup de pelleuse et l'entreprise s'en va.
- Les bureaux d'études, missionnés par les collectivités territoriales, produisent des dossiers répétitifs et formatés, perçus comme justifications ad hoc des décisions préalables de leurs mandants. Il y a par ailleurs un jargon de « sachant » qui n'intéresse pas les gens et, quand ils en comprennent finalement le sens, il leur apparaît souvent assez trivial (des mots compliqués pour des objectifs simples mais pas prioritaires par rapport aux autres enjeux de la rivière).
- Les rapports sont perçus comme biaisés et superficiels, car ils n'étudient pas le cours d'eau dans son ensemble, ni la biodiversité floristique ni faunistique, ni l'intérêt économique d'un moulin ou d'un étang, ni les aménités socio-culturelles et paysagères, etc. Les demandes de l'administration centrale et les évolutions de la loi ne sont pas suivies d'effets dans la construction des dossiers, qui restent toujours très faibles sur certains points (par exemple valeur du patrimoine pour les habitants, réserve d'eau pour l'irrigation et l'étiage, hydro-électricité).
- Quand des aménagements annexes au service des riverains sont faits dans le cadre d'une destruction (chemins, pontons, etc.), il y a des craintes sur la pérennité : seront-ils entretenus ? Résisteront-ils aux crues ? A quel prix pour

gérer cela dans la durée ? Peur que ce soit cosmétique et non durable, ou alors très coûteux au final.

- *Exemple de la Touques: la première structure halieutique a fait faillite, les aménagements de berge coûtent trop cher à entretenir pour les riverains. Exemple du Vicoïn : filet d'eau à l'étiage, protestations répétées des adhérents de l'AAPPMA, ponton d'accès devenus inutiles vu que le niveau a baissé d'un mètre par endroit.*

- Les très nombreuses DIG (déclarations d'intérêt général) ont-elles réellement produit les effets escomptés ? L'affirmer ne suffit pas. Le cahier des charges est considéré comme une bible par les commissaires enquêteurs, rarement en capacité d'analyser les effets escomptés et les objections avancées.
Le postulat: l'avis de quelques riverains, associations ou organisations professionnelles ne saurait être plus pertinent qu'un projet porté par la collectivité.
- Enfin, le facteur humain comme ambition politique locale pèse souvent dans les prises de décisions publiques: le mythe des « opérations pilotes » et des « projets ambitieux » consiste d'abord à se glorifier, à mettre son organisme en vitrine (et parfois ses prétentions d' élu local) plutôt que de réellement valoriser le cours d'eau, la biodiversité et l'environnement. On pointe parfois des conflits d'intérêt, par exemple lorsque le maire et animateur de syndicat est aussi impliqué dans un usage de l'eau (pêche) ou possède une propriété riveraine des chantiers concernés.

Volet économique ; moins-value immobilière, financement et prise en charge publique

- Des devis très élevés sont présentés aux propriétaires. Ils n'ont pas, pour la plupart, la capacité financière à payer des dizaines à centaines de milliers d'euros.
- La loi de 2006 a prévu que la « charge spéciale et exorbitante » ouvre droit à indemnité, en lien direct à l'impossibilité d'appliquer la loi de 1984 (ancien article L 432-6 CE). Depuis 10 ans, ce point est passé sous silence, les DDT-M renvoient vers les subventions refusées par les Agences ou laissant un restant-dû trop coûteux.
- Les agences de l'eau et les collectivités ou EPAGE ont des politiques différentes selon les bassins, les rivières, et parfois même selon les sites pour une même rivière. Les propriétaires ne comprennent pas pourquoi certains ont une PAP financée et d'autres non.
- Le double standard des agences de l'eau - faible subvention pour des aménagements, forte subvention pour la destruction - est partout perçu comme un « chantage » qui décrédibilise l'administration car elle biaise tout projet au départ. Il est évident qu'on ne peut rien faire sans aide publique conséquente.
- Pour les exploitants, le coût de mise en conformité reste prohibitif (jusqu'à 4 ans de CA) et l'administration ne porte aucun intérêt à l'équilibre économique, pas plus qu'à l'impact énergétique des préconisations. Une baisse des subventions serait immédiatement traduite comme un enterrement de cette politique.
- Des PAP mêmes récentes peuvent être déclarées non fonctionnelles.
 - Exemple : Dans un cas concret, la DDT exige de revoir la hauteur des bassins pour les passer de 29cm à 25 cm: coût 150 k€ pour le producteur.
 - Exemple d'un moulin où le nu-propriétaire et l'usufruitier ont reçu un courrier de trois pages de la DDT, daté du même jour, avec des prescriptions et considérants différents (dont certains illégaux).
- Quid de la valeur vénale d'un droit d'eau, et la moins-value foncière consécutive à son abrogation ? Ce préjudice infligé à un moulin ou à un étang n'est jamais considéré ni évalué, encore moins compensé, alors par exemple que la décote de la valeur vénale d'un étang s'effondre de 15 à 1 (au minimum) et que nombre de moulins aux habitations assez vétustes, en zone inondable, ont comme principale valeur l'existence d'un droit d'usage de l'eau.
 - Exemples de moins-values :
 - Un célèbre jardin botanique, détenteur d'un droit d'eau fondé en titre, à qui la DDT prétendait réduire de manière drastique le débit dérivé : pendant les années où l'alimentation en eau était très réduite, de vieux arbres sont crevés. Les préjudices économiques et environnementaux n'ont jamais été estimés.
 - Un moulin et une pisciculture ont été désarmés dans l'Yonne. Les travaux ont certes été financés à 100%... mais les préjudices économiques et immobiliers jamais considérés, encore moins indemnisés.

- *Toujours dans l'Yonne, un propriétaire a été abusé car on lui avait dit « vous garderez votre droit d'eau ». Effectivement son droit a été maintenu... mais pour une chute réduite à 20 cm. Il n'a pas réussi à vendre son bien par la suite aux acquéreurs initialement intéressés, qui envisageaient de produire de l'énergie.*

- Ce genre de dérive pourrait être prévenue par l'usage systématique d'une ACB (analyse coût-bénéfice). Si le bon sens fait défaut, le respect de ce principe obligerait à s'interroger réellement sur le bilan économique d'un diagnostic. De même, une analyse sérieuse en services rendus par les écosystèmes permettrait d'objectiver la différence entre la rivière aménagée et la rivière renaturée du point de vue des premiers concernés.



Focus sur les instructions de dossiers par l'administration

- Pour les étangs, la continuité suscite les diagnostics des plus farfelus. Le service instructeur « valide » souvent au seul regard d'une continuité administrativement rétablie... sans même exprimer son avis sur l'incongruité technique, écologique et financière du projet proposé.
 - *Exemple : En cas de dérivation impossible de l'étang (topographie, rocher), nous avons eu la stupéfaction de découvrir une idée ubuesque, largement répandue dans un département qui consiste à noyer dans le fond de l'étang une canalisation (vu des tuyaux PVC diamètres 20 à 500 mm -pour des tuyaux PEHD double paroi- sur plus de 600 mètres). Résultats: des dépenses exorbitantes, des tuyaux bouchés rapidement, un bilan « analyse du cycle de vie » ignoré et calamiteux...pour que l'hypothétique poisson puisse avoir le plaisir de nager dans une canalisation fusse-t-elle « double paroi ».*
- La continuité est très souvent invoquée dogmatiquement, par principe et surtout sans discernement ce qui aboutit à des requêtes absurdes et abusives.
 - *Exemples fréquents de DDT exigeant la continuité pour un plan d'eau, la construction d'un moine (par hypothèse inopérant quand le niveau de l'eau baisse en raison des rus à sec 6 mois dans l'année), alors que le plan d'eau est « régulier et autorisé », qu'il n'y a aucun enjeu piscicole et pas de « cours d'eau » au sens légal en amont.*
- Les dossiers déposés par les pétitionnaires et leurs bureaux d'études sont instruits « à charge ». L'AFB impose ses prescriptions, ses contenus haliocentrés et répétitifs et la DDT conteste quasi-systématiquement tous les points exposés dans le dossier.
- Dans l'absence de discernement administratif, des DDT prétendent appliquer la continuité écologique aux moulins situés juste en aval d'un grand barrage, ou alors tout près de la source, ou alors à l'aval de chutes naturelles. La montaison... mais pour aller où ?
 - *Exemples :*
 - sur la Semine classée L2 malgré de nombreuses chutes naturelles appréciées des pratiquants de canyoning,
 - sur l'Armançon où l'on chipote des moulins à quelques centaines de mètres d'un grand barrage VNF,
 - sur le bassin du Serein où l'on veut imposer une continuité à un plan d'eau à 200 m d'une source sans aucun poisson migrateur dont le rû amont intermittent, est absent 6 mois de l'année,
 - sur la Cure où une chute de 80 cm fait l'objet d'un refus farouche du moindre financement de passe de l'Agence de l'eau alors que la rivière est équipée de grands barrages EDF modifiant son débit et sa thermie, etc.
- Des destructions sont poursuivies alors que des associations forment un recours au TA (tribunal administratif). Le maître d'ouvrage n'a cure du délai légal d'examen non suspensif et s'empresse donc d'agir : détruire rapidement, c'est faire justice soi-même. C'est aussi un pied de nez aux procédures, ce qui ne serait guère apprécié si cela émanait d'un particulier.

- Des PAP anciennes sous maîtrise d'œuvre de la DDAF, validées puis réceptionnées par le CSP, payées par un syndicat de rivière (argent public), sont devenues « non conformes » car des espèces piscicoles supplémentaires sont devenues cibles. Les propriétaires devraient reconstruire une nouvelle passe à poissons (avec des devis exorbitants).
- Des aménagements sont demandés pour des espèces qui ne sont pas actuellement présentes dans la rivière (l'exemple de l'aloise sur la Gartempe n'est pas un cas isolé). Inversement, des aménagements sont demandés même quand l'espèce migratrice est présente en amont comme en aval.
 - *Cas d'une destruction de moulin sur l'Arconce, l'anguille est attestée sur toute la rivière, le tronçon n'est d'ailleurs pas en liste 2. Pression a été faite pour inciter le propriétaire à détruire, sur financement public 100% contesté par les riverains comme dépense inutile au bénéfice d'un particulier.*
- Les DDT-M demandent des preuves, parfois aberrantes, quelquefois fantaisistes de l'existence légale d'un ouvrage, voire rechignent à reconnaître son antériorité alors que la loi considère que « l'administration est censée connaître, et suivre sans limite dans le temps les autorisations qu'elle délivre ».
 - *Cas d'un usinier qui, au prix d'un copieux dossier (qui l'avait passionné au plan historique), s'est vu refusé la reconnaissance du statut de « fondé en titre ». En remettant n fois l'ouvrage sur le métier, cela s'arrange souvent... mais pas toujours !*
- La reconnaissance de la consistance légale d'un droit d'eau est la plupart du temps une épreuve lourde, qui peut être très longue. Le service instructeur soutient la PMB la plus faible. L'intérêt général ne militerait-il pas vers une puissance maximale au regard de la transition énergétique ? Pourquoi confier l'instruction des moulins à une administration qui prétend que l'idéal est de les détruire et qu'espérer d'autre qu'une forte conflictualité dans ces conditions ?
- Le calcul du débit dérivé fait souvent l'objet d'un grand écart entre la puissance évoquée par l'administration et celle présentée par le pétitionnaire. Le calcul du débit réservé est souvent assorti d'arguments et prescriptions kafkaïennes pour des débits réservés de 2, 3 ou 4 l/s pour les plus faibles, aux prix d'échanges de courriers et de plusieurs déplacements de deux ou trois agents de la police de l'eau.
 - *Lu : « En l'absence des éléments caractéristiques de ce prélèvement, je vous informe que le régime de déclaration de la rubrique concernant les prélèvements (rubrique 1.2.1.0.) a été attribué par défaut. Cela implique une limitation du débit maximum prélevable à 5% du QMNA5 ». Phrase extraite d'un courrier DDT, largement reproduit aux propriétaires de moulins du département.*
- Des aménagements sont demandés pour des poissons à faible capacité de nage et saut (aloise, lamproie de planer, chabot, vairon...). Ces aménagements sont souvent complexes et hors de prix pour des espèces qui ne sont pas toutes capables de franchir les obstacles aménagés et les obstacles naturels.

- Le service instructeur peut faire varier, pour les mêmes espèces, le débit réservé ou le débit d'attrait de la passe à poissons. Prescriptions à géométrie variable d'un bassin l'autre, malgré un vernis de « scientificité ».
- Le besoin de connaissance reste entier : on peut observer des exigences différentes pour un même sujet, des références à des sources peu robustes, des formules mathématiques variables, voire erronées... érigées en preuves.
 - *Les diagnostics de rivière par les fédérations de pêche sont notamment contestés. Outre que les pêcheurs sont perçus comme juge et partie, ils utilisent des grilles d'analyse des peuplements de poissons (biotypologie type Verneaux) qui n'ont plus aucune actualité scientifique depuis 30 ans, qui renvoient à une vision fixiste de la diversité biologique et qui ont été remplacés depuis les années 2000 par des modèles probabilistes beaucoup plus proches des peuplements réels des rivières françaises, selon leurs écorégions.*
 - *Des travaux de recherche ont pu montrer que les saumons préfèrent franchir le seuil d'un moulin que remonter l'une ou l'autre des deux passes de celui-ci... un résultat qui devrait inciter le service instructeur à une certaine humilité quand il prétend connaître de manière exacte des conditions de franchissabilité des seuils ou les comportements des espèces.*
 - *Les témoignages innombrables des capacités des anguilles à franchir des seuils ou à les contourner par le lit d'inondation sont ignorés. L'instructeur opine du chef, mais prétend qu'il faut tout de même une passe à poissons, sans démontrer que cela fait une différence significative ou un gain proportionné au coût.*
- Les pétitionnaires ont une obligation de résultat alors que des prescriptions « curieuses », certaines inapplicables, leurs sont parfois imposées.
- Les arguments exposés par un pétitionnaire convoqué au CoDERST sont rarement pris en compte par cette instance, ou le rapport de force est défavorable aux dossiers moulins/plans d'eau. Il s'en suit rapidement un projet d'arrêté avec un délai de 15 jours laissé au pétitionnaire (qui formule pour la seconde fois les mêmes arguments). L'arrêté préfectoral passe en force peu de temps après, contraignant le pétitionnaire à exercer un recours.
- La parodie de « concertation » : existe-t-il un seul exemple où les arguments d'un pétitionnaire auraient été considérés lors d'un recours gracieux ? Ce recours, examiné par la DDT qui a précisément rédigé l'arrêté incriminé, ne produit donc jamais d'effet. Un recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif. Ces démarches lourdes et chronophages pour les pétitionnaires (ou pour les riverains refusant des destructions) encombrant les tribunaux.
 - *Exemple d'une DDT qui n'hésite pas à reprendre dans un courrier adressé au moulin voisin, le même argumentaire (dont elle était l'auteur) que celui pour lequel l'Etat venait d'être condamné au TA quelques mois auparavant.*
 - *Un autre propriétaire s'est entendu répondre par une DDT : « si cela ne vous convient pas, vous allez au TA ».*

- Cacophonie, contradictions, interprétations et quelquefois la mauvaise foi administratives nourrissent la suspicion diffuse, défiance et inquiétude.
 - *Un droit que l'AFB tente de contester par un mail adressé à un pétitionnaire venant d'obtenir un arrêté préfectoral...validé par l'AFB, après 5 ans de palabres et d'études.*
 - *Les actes de manquement administratif sont souvent des modèles d'improvisations et d'affirmations peu robustes, souvent erronées.*

- L'administration centrale cherche à neutraliser l'article L 214-18-1 CE au mépris du principe juridique selon lequel « *la règle spéciale déroge à la règle générale* ». L'article L. 214-18-1, non seulement est applicable depuis le 25 février 2017, mais il prime les dispositions générales qui sont invoquées c'est-à-dire les articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-18 CE appelés à la rescousse. Il faut revenir aux débats parlementaires, disponibles sur internet, où députés et sénateurs se sont clairement exprimés, plutôt que de commenter une note blanche, non datée, non signée, destinée à neutraliser l'esprit de la loi.

Conclusion

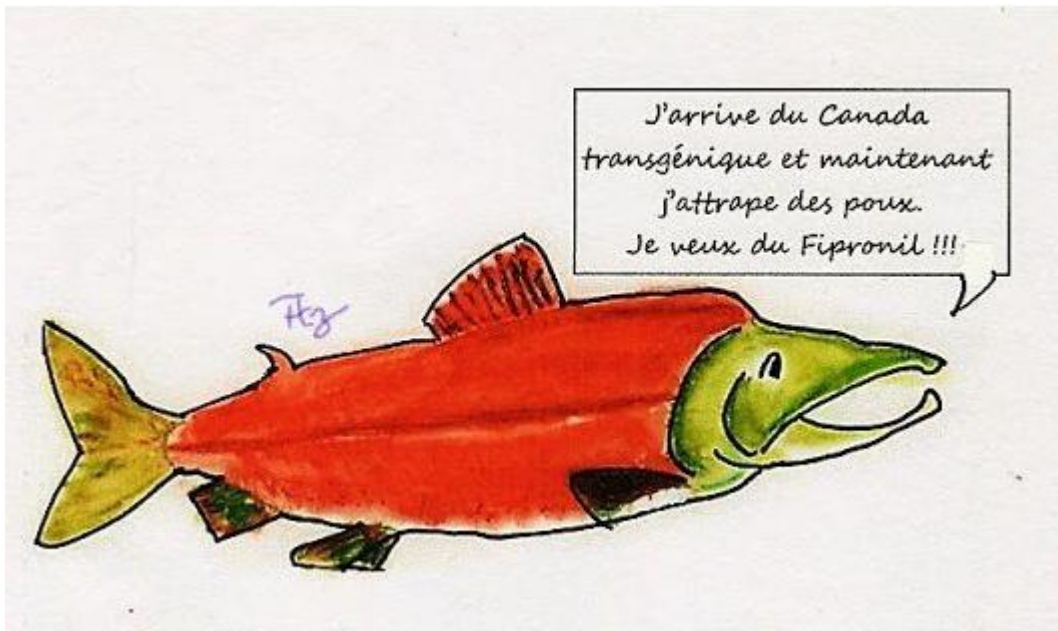
La décennie écoulée depuis la LEMA 2006 a laissé des plaies profondes, loin d'être cicatrisées. La confiance est souvent rompue envers une administration qui a essayé par tout moyen d'imposer la destruction des ouvrages hydrauliques.

Trois orientations claires seraient susceptibles d'améliorer la situation puis de restaurer la confiance perdue pour réduire les conflits, blocages et contentieux.

Une continuité écologique privilégiant la gestion, l'entretien et l'équipement des ouvrages pour des objectifs clairs et légitimes

Enjeu : la loi française (article L 214-17 Code de l'environnement) a demandé que chaque ouvrage soit "*géré, entretenu, équipé*" dans le cadre de la continuité écologique. Ce qui signifie : ouverture des vannes, passes à poissons, rivières de contournement, rampes enrochées. Les Agences de l'eau et l'Agence française pour la biodiversité priorisent la destruction des ouvrages, choix univoque qui n'est pas exprimé par les parlementaires. Or, il ne revient pas à l'administration d'interpréter la loi, mais de l'exécuter en conformité à la volonté générale. Des destructions sont possibles dans certains cas (non usage avéré, absence d'intérêt à valoriser à l'avenir), mais elles n'ont aucune légitimité à devenir le choix des pouvoirs publics.

Attente : la politique de continuité doit cesser les destructions de convenance sans enjeu réel, privilégier les aménagements, être capable de définir des priorités claires sur les problématiques des migrateurs et sur les espèces dulçaquicoles.



On pourra aménager tous les obstacles de France, à quoi bon si les stocks de grands migrateurs sont en voie d'extinction ? Est-ce légitime d'imposer des prescriptions exorbitantes à tous les ouvrages hydrauliques pour des espèces parfois empoisonnées et issues d'élevages, introduites selon les besoins dans les pratiques actuelles?

Une continuité écologique indemnisant des travaux exorbitants pour les maîtres d'ouvrages

Enjeu : les aménagements de continuité écologique, visant au bien commun, ont des coûts considérables. Ils ne sont donc pas abordables pour les particuliers et petits exploitants. La loi de 1984 avait programmé le franchissement piscicole sur certaines rivières à migrateurs, mais elle avait été très peu appliquée car elle ne prévoyait justement pas d'indemnisation des travaux, aboutissant à un blocage de terrain. La loi de 2006 a corrigé cette erreur en prévoyant l'indemnisation des travaux représentant une charge spéciale et exorbitante.

Attente : les travaux de continuité écologique doivent faire l'objet d'un financement public incitateur pour des scénarios co-construits offrant le meilleur rapport coût-bénéfice sur l'ensemble des dimensions de la rivière.

Une continuité écologique respectant la gestion équilibrée, partagée et durable du cours d'eau

Enjeu : la continuité écologique (longitudinale, latérale, verticale, temporelle) n'est qu'un des nombreux éléments définissant dans la loi la "gestion équilibrée et durable" de l'eau (article L 211-1 Code de l'environnement). Sa mise en œuvre doit donc être compatible avec les autres dimensions de la rivière. Dès 2012, le Conseil général de l'environnement et du développement durable a demandé que les ouvrages soient analysés selon une grille multicritères incluant le patrimoine, le paysage, l'énergie, les usages locaux, la valeur foncière, la biodiversité en plus des poissons spécialisés, etc.

Attente : les projets de continuité écologique doivent améliorer le franchissement piscicole et le transit sédimentaire en tenant compte des droits établis, des autres attentes d'intérêt général, des usages actuels, des valorisations futures, des différents aspects de l'écologie (biodiversités piscicole, floristique et faunistique des milieux aquatiques et rivulaires), sur la base d'études environnementales objectives et d'analyses coûts-avantages.

Témoignages rassemblés par le réseau des observateurs de l'OCE, sous la coordination de Philippe BENOIST et Charles-François CHAMPETIER.